

R213
Avis de motion : 98-12-01
Adoption : 99-01-04

RÈGLEMENT NO. :213
SUR LE COLPORTAGE

	ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;
	ATTENDU QUE avis de motion a été régulièrement donné au préalable ;
REG 213	EN CONSÉQUENCE, PROPOSÉ PAR YOLANDE GUILLEMETTE APPUYÉ PAR : VIATEUR THIBAULT et résolu que le présent règlement soit adopté :
	Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
	Article 2 Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :
Colporter :	Sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
Permis	Article 3 Il est interdit de colporter sans permis.
	Article 4 Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :
	<ul style="list-style-type: none">- Celles qui sont membres d'un comité ou d'un organisme de la municipalité et qui vendent des objets dans le but de ramasser des fonds à leur comité ou organisme.- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.
Coûts	Article 5 Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit remplir les conditions établies par la municipalité.
Période	Article 6 Le permis est valide pour la période établie à l'émission du permis et inscrite sur ledit permis.
Transfert	Article 7 Le permis n'est pas transférable.
Examen	Article 8 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
Heures	Article 9 Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou amendement

Autorisation

Amendes

Entrée en
vigueur

Inspecteur municipal

Article 10 Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 11 Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 12 Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

Article 13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire : Roy - Boud

Sec. tres. : Suzanne G. Blais